A-CONTRIBUTIONS DIRECTES.

§ 10r. — Contributums personnelle et mobilière.

1° Contribution personnelle.

ART. 2. Pour chaque personne assujettie à cet impôt, vingt francs,

26 Contribution mobilière.

ART. 3. Deux pour cent de la valeur locative de l'habitation personnelle de chaque contribuable.

Arr. 4. Les contribuables sont classés comme suit :

1re Classe..... 1,500f de valeur kocative. 2º Classe..... 1,200 3° Classe.... 4º Classe..... 5° Classe..... id:

Toute valeur locative inférieure à 300 fr. est exempte de l'impôt.

§ 2. - Contribution des patentes.

ART. 5. La contribution des patentes sera liquidée conformément au tableau ci après:

CLASSES des patantes	DÉSIGNATION DES PATENTES.	MONTANT des palentes
ire Class	dent en groset en délail, le détail ne s'étendant par	3 f
2º Classe. 3º Classe. 4º Classe.	Teneurs de pensions hourgeoises. Commissaires priseurs, médecins, pharmaciens, chefs d'institution et maîtres de pension, distillateurs.	600 00 500 00
5° Classe.	dises sèches soulement; loueurs de chevaux, voitures, entrepreneurs de transports. Boulangers de Papeete, bouchers, charcutiers, pâtissiers, fabricants de boissons gazouses non fermentées (les boulangers de Papeete	300 00
6° Classe, ° Classe,	tage paient une patente supplémentaire de 150 fr.). Boulangers des districts (ceux qui désirent se livrer au colportage paient une patente supplémentaire de 150 fr.); entrepreneurs, fournisseurs, imprimeurs, chefs	250 00
Classe,	Colporteurs dans les autres îles sonmises au Protec- torat ou à la sonveraineté de la France, et navires ayant des relations commerciales avec ces îles.	150 00 100 00 50 00
	Restaurateurs, cafeliers, aubergistes à Papeete Les mêmes exerçant hors de Papeete et dans les districts de Pare, Faan et Arue Les mêmes exerçant dans les autres districts	4,000 00 1,000 00 500 00